PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 249

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 171 POUR Y AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Claude Morin lors de la session du 5 février dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. GAÉTAN GARON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro 249 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 171 de la municipalité est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout, après le terme « panneau-réclame » du terme « Roulotte » :

Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes, les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 171 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14, de l'article 4.15 suivant :

4.15 Dispositions relatives aux roulottes

À l'extérieur des zones de villégiature V, l'utilisation de roulotte est permise sur le territoire de la municipalité dans la mesure où sont respectées toutes les conditions suivantes;

a) La roulotte est localisée sur une propriété où est déjà implanté un bâtiment principal;

b) La roulotte est utilisée durant une période qui se situe entre le 15 juin et le 15 septembre de la même année, période au-delà de laquelle elle doit être remisée à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un endroit autorisé à cette fin, soit en cour arrière;

c) La roulotte doit être localisée dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement durant la période d'utilisation autorisée et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments secondaires;

d) Un même emplacement ne peut accueillir qu'une seule roulotte.

e) On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable (la hauteur maximale entre le plancher et le niveau le plus profond de l'excavation devra être inférieure ou égale à 100 cm). La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues.

f) Les eaux usées de la roulotte doivent être acheminées dans une installation septique sur l'emplacement ou dans une installation septique située à l'extérieur (camping, installation municipale ou commerciale) conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

g) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 171 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.1.1 pour se lire comme suit :

5.3.1.1 <u>Dispositions spécifiques aux roulottes</u>

a) Dans les zones de villégiature V, les roulottes sont interdites à l'extérieur d'un terrain de camping établi conformément aux dispositions de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1). L'utilisation de roulottes est cependant permise aux mêmes conditions que celles prévues aux dispositions de l'article 4.15. Elles y sont aussi permises pour une période n'excédant pas six (6) mois uniquement afin de permettre la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment principal autorisé en vertu du présent règlement.

b) Dans les zones de villégiature V1, V2 et V3, pour les roulottes bénéficiant de droits acquis :

1) On ne peut ajouter d'étage à la roulotte ni de fondation habitable (la hauteur maximale entre le plancher et le niveau le plus profond de l'excavation devra être inférieure ou égale à 100 cm). La roulotte devra conserver sa pôle et demeurer sur ses roues ou sur des piliers non excavés. Elle pourra être remplacée par une autre roulotte semblable qui n'excédera pas une longueur 10% supérieure à la roulotte remplacée jusqu'à concurrence de 10 mètres (33 pieds), dans un tel cas, les marges de recul applicables devront aussi être respectées. La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 12 m^2, leur hauteur au larmier est limitée à 2.2 mètres et leur hauteur totale à 3.0 mètres. Les bâtiments complémentaires ne doivent comporter aucune installation pouvant permettre la préparation de repas ou d'y dormir. La superficie maximale des galeries ne peut dépasser celle de la roulotte.

2) Aucun bâtiment, rallonge ou construction quelconque ne peut être annexé à la roulotte, à l'exception de la galerie.

3) Les roulottes devront acheminer leurs eaux usées dans une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

4) La roulotte demeure assujettie à l'extinction des droits acquis en vertu de l'article 6.1.

ARTICLE 5

La table des matières accompagnant les règlements de zonage est modifiée en conséquence des amendements apportés au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 7e JOUR DE MAI 2007.

_____
Mireille D. Bérubé
Maire

_____
Mélanie Lévesque
Directrice générale
Secrétaire-trésorière